

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2008-988**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant sur la Promotion et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 3 juillet 2008;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et du NEPAD, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **18 août 2008**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à ratifier l'Accord portant sur la Promotion
et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République
de l'Inde, signé à Dakar, le 03 juillet 2008.

-----OOO-----

Dans le but de stimuler les initiatives en matière d'investissement et, du coup, participer à l'accroissement de la prospérité dans les territoires des deux Etats, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde ont signé, le 03 juillet 2008, à Dakar, un Accord portant sur la Promotion et la Protection des investissements.

Cet instrument juridique, qui s'inscrit dans le processus du développement économique des deux Parties dans le cadre de la coopération Sud-Sud, favorise le flux de capitaux et le transfert de technologie entre les deux pays.

Ainsi, en vue de maintenir un cadre d'investissement stable, nécessaire à l'instauration d'un climat des affaires juste et équitable, les investisseurs des deux Parties se verront accorder un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur toute l'étendue de la zone concernée par ces investissements.

Dés lors, chaque Partie permet à l'autre d'investir sur son territoire, y compris dans sa zone maritime et de se livrer à des activités appropriées sur une base non moins favorable par rapport à celle concédée, dans des situations similaires, aux investissements de ses nationaux dans les zones qui ne leur sont pas exclusivement réservées.

.../...

De même, chaque Partie garantit aux investisseurs de l'autre Partie dont les investissements ont subi sur son territoire des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence national, une révolte ou insurrection, le droit au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate.

Cependant, l'Accord n'exclut, en aucune façon, l'application par une Partie de mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité ou pour des raisons de santé publique, pour prévenir des maladies affectant les animaux et les plantes ou dans des situations d'extrême urgence et ceci conformément aux lois nationales.

Cet Accord, conclu pour une période de quinze ans et renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la notification de la dernière des deux ratifications par voie diplomatique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

1 B2700

Session Ordinaire Unique 2008-2009

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur

Sur

- Le Projet de loi n°47/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection mutuelle des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998 ;
- le projet de loi n°48/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord concernant la promotion et la protection réciproque des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 14 mars 2002 ;
- le projet de loi n°50/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République

d'Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 06 avril 1993 ;

- le projet de loi n°51/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelle des Investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998 ;
- le projet de loi n°53/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998 ;
- le projet de loi n°54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 03 juillet 2008.

Par

M. Mamadou Diouf

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur, s'est réunie le mercredi 29 octobre 2008, dans la salle de la commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh Kane, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier des accords avec les pays suivants : le Qatar, l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du sud, l'Egypte et l'Inde.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Après que le Président a donné la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour l'exposé des motifs des projets de loi, celui-ci dira que ces textes visent tous à participer à l'accroissement de la prospérité dans les territoires réciproques en stimulant les initiatives, en matière d'investissement.

Après les clarifications demandées par un de vos Commissaires sur le temps souvent important entre la date de signature des Accords ou des Conventions et leur ratification au niveau du parlement, Monsieur le Ministre d'Etat dira que des efforts sont en train d'être faits dans ce sens.

Après ces précisions, vos Commissaires n'ont pas jugé utile d'engager des débats de fond et ont adopté à l'unanimité, les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier les Accords entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les pays

suivants : l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'Egypte
et l'Inde et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de
votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°59/2008

132700.

**Loi autorisant le Président de la
République à ratifier l'Accord portant sur
la Promotion et la Protection des
Investissements entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de l'Inde,
signé à Dakar, le 03 juillet 2008**

==--==--==--==--==--==--==--==--==--

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Mardi 11 novembre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 03 juillet 2008.

Dakar, le 11 novembre 2008

Le Président de séance

Aïssatou MBODJ

ACCORD

**SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE L'INDE**

1/10

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après désignés
« Parties ») ;

Désireux de créer des conditions favorables pour susciter davantage
d'investissements de la part des investisseurs d'une Partie
contractante dans le territoire de l'autre Partie ;

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques, sous la
garantie d'un Accord international, de tels investissements seront de
nature à stimuler les initiatives individuelles et participeront de
l'accroissement de la prospérité dans les territoires des deux Parties ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) – « investissement » désigne tout type d'immobilisation constitué ou
acquis, y compris les changements relatifs à la forme d'un
investissement, conformément aux lois nationales de la Partie
contractante dans le territoire de laquelle les investissements sont
opérés. Le terme désigne en particulier, mais non exclusivement :
- (i) – les biens meubles et immeubles ainsi que divers droits
tels que les hypothèques, les concessions, les privilèges
ou gages immobiliers, les usufruits et les charges
foncières ;
 - (ii) – les parts dans une société, les actions et obligations
d'une société et toute autre forme de participation dans
une société ;

- (iii) – les créances monétaires ou droits à toutes autres prestations au titre d'un contrat à valeur financière ;
- (iv) – les droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les marques de commerce, le savoir-faire et le fonds commercial, conformément aux lois en la matière de chaque Partie ;
- (v) – les concessions commerciales accordées légalement ou en application d'un contrat, y compris les concessions accordées pour la prospection et l'extraction de pétrole et autres minéraux ;

b) – Le terme « investisseurs » désigne, en ce qui concerne chaque Partie :

- (i) – les personnes physiques titulaires de la nationalité de l'une des Parties contractantes, conformément à sa réglementation en vigueur ;
- (ii) – les entités juridiques y compris les sociétés commerciales, les sociétés enregistrées, les firmes et les sociétés de personnes ou autres organisations qui ont leur siège dans le territoire de l'une des Parties contractantes, qui sont constituées et qui fonctionnent conformément à la législation de cette Partie.

PW

c) – « revenus » désigne les montants nets d'impôts générés par les investissements et englobe notamment les bénéfices, les intérêts, les plus values, les dividendes, les redevances et les rémunérations ou autre revenu légal.

d) – « territoire » désigne :

(i) – en ce qui concerne l'Inde : le territoire de la République de l'Inde, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, ainsi que d'autres zones maritimes, notamment la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur laquelle l'Inde exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa compétence exclusive, conformément à ses lois en vigueur, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et au droit international.

(ii) – en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, ainsi que d'autres zones maritimes, notamment la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur laquelle le Sénégal exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa compétence exclusive, conformément à ses lois en vigueur, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et le droit international.

PW

Article 2 : Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord couvre tous les investissements opérés par des investisseurs d'une Partie dans le territoire de l'autre, approuvés comme tels, conformément à ses lois et règlements, qu'ils aient été réalisés avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord. Les dispositions du présent Accord ne sauraient s'appliquer à des différends ou réclamations relatifs à des événements survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3 : Promotion et protection des investissements

1 – Chaque Partie encouragera et facilitera, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et admettra ou approuvera ces investissements conformément à ses lois et règlements.

Les investissements des ressortissants de chaque Partie se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie conformément à ses lois et règlements. Aucune Partie n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

PW

Article 4 : Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1 - Chaque Partie doit réserver aux investissements des ressortissants de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui réservé à ses propres investissements ou à ceux d'un Etat tiers.

2 - Chaque Partie doit accorder aux investisseurs de l'autre Partie , concernant la gestion, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout Etat tiers concernant leurs investissements, selon le traitement le plus favorable.

3 - Les dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article ne doivent pas être interprétées de sorte à obliger l'une des Parties à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le privilège de tout traitement ou de toute préférence résultant :

- (a) d'Accords d'union douanière ou de zone de libre échange, d'Accords de marché commun et autres Accords internationaux de même nature, existants ou futurs, auxquels elle est ou peut devenir Partie ;
- (b) de tout arrangement, strictement ou principalement, relatif à la fiscalité, y compris toute Convention de non-double imposition.

Article 5 : Expropriation

- 1) Les investissements des ressortissants d'une Partie ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets

PCW

équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées «expropriation») sur le territoire de l'autre Partie, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au prompt versement, d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques, le premier de ces faits étant déterminant. Elle inclura en outre, le cas échéant des intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, qui sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règles de change en vigueur.

2) L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la législation de la Partie contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.

Si une Partie exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie détiennent des parts, elle fera en sorte, conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 : Compensation

1) Les investisseurs d'une Partie dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection

PCW

ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie contractante, bénéficieront, de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règles de change en vigueur.

2) Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie du fait :

- a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou
- b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation, se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate.

Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règles de change en vigueur.

Article 7 : Libre transfert

(1) – Chaque Partie autorisera le transfert intégral, sans restriction ni aucune forme de distinction et dans des délais raisonnables, des fonds d'un investisseur liés à des investissements dans son territoire. Ces fonds peuvent comprendre :

- (a) les montants en capital et les montants additionnels utilisés pour maintenir et accroître les investissements ;

AK

PW

- (b) les profits nets, y compris les dividendes et les intérêts proportionnels aux parts d'actions détenues ;
- (c) les remboursements des prêts, avec le taux d'intérêt appliqué, liés aux investissements ;
- (d) le paiement des redevances et honoraires de services liés aux investissements ;
- (e) le produit de la vente de leurs actions ;
- (f) les sommes perçues par des investisseurs en cas de vente totale ou partielle ou de liquidation ;
- (g) les revenus des ressortissants d'une Partie contractante dont le travail est lié aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie ;

(2) Les dispositions contenues dans l'alinéa (1) du présent article ne sauraient en aucune manière affecter le transfert d'aucune indemnité prévue aux articles 5 et 6 du présent Accord.

(3) A moins que les Parties en décident autrement, le transfert de devises en vertu de l'alinéa 1 du présent article devra être autorisé dans la monnaie de l'investissement initial ou toute autre monnaie convertible.

Un tel transfert doit se faire au taux de change en vigueur sur le marché à la date du transfert, conformément aux règlements en vigueur dans les territoires des Parties.



Article 8 : Subrogation

- (1) Si, en vertu d'une garantie contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties, l'autre Partie reconnaît la subrogation de l'institution désignée dans les droits de l'investisseur indemnisé.
- (2) Les droits subrogés ou les réclamations ne sauraient excéder les droits ou indemnités initiaux de ces investisseurs.
- (3) Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'article 7.
- (4) Tout différend entre une Partie et l'institution subrogée à l'autre Partie sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Article 9 : Règlement de différends entre l'Investisseur et la Partie contractante

- (1) Tout différend entre l'investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie portant sur des investissements réalisés par le premier dans le cadre du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par le biais de négociations entre les Parties au différend.
- (2) Tout différend qui n'aura pas été réglé à l'amiable dans un délai de six mois peut, si les deux Parties en conviennent, être soumis :
 - (a) en vue de sa résolution, et conformément à la loi de la Partie contractante ayant agréé les investissements, à l'organe judiciaire, arbitral ou administratif compétent de cette Partie ;

(b) ou à une conciliation internationale en vertu du règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

(3) Si les Parties ne parvenaient pas à s'entendre sur une des procédures de règlement d'un différend stipulées à l'alinéa 2 du présent article, ou si un différend est porté devant une instance de conciliation mais que la procédure de conciliation ne se termine pas par la signature d'une entente à l'amiable, le différend pourra être soumis à un arbitrage. La procédure d'arbitrage devra se faire comme suit :

(a) si la Partie de l'investisseur et l'autre Partie contractante sont toutes les deux signataires de la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats et si l'investisseur consent par écrit à soumettre le différend au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (ci-après : le Centre), un tel différend sera soumis au Centre ;

(b) ou, si les deux Parties au différend en conviennent, le différend se règlera en vertu du mécanisme de mise en œuvre de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits du Centre ;

(c) ou sera soumis à un tribunal arbitral ad hoc par l'une des Parties au différend, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de 1976.

(4) A l'égard de la procédure d'arbitrage stipulée à l'alinéa 3 (c) du présent article, les dispositions ci-après seront de rigueur :



- (i) le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie doit nommer un arbitre dans les deux mois suivant la date de notification par écrit de l'une des Parties au différend à l'autre Partie l'informant de son intention de soumettre le différend à un arbitrage.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront, par consentement mutuel et dans les deux mois suivant la date de leur nomination, un troisième arbitre, le Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat tiers.

- (ii) Si les nominations nécessaires ne sont pas effectuées dans les délais prescrits à l'alinéa 4 (i), l'une des Parties peut demander au Président, Vice-président d'une Cour internationale de justice ou son subordonné hiérarchique immédiat n'ayant la nationalité d'aucune des Parties, de procéder aux nominations d'arbitres qui s'imposent.
- (iii) La décision arbitrale sera arrêtée conformément aux dispositions du présent Accord et engagera les deux Parties au différend.
- (iv) Le tribunal arbitral est tenu de préciser les raisons de sa décision et de fournir des explications.
- (v) Chaque Partie prendra en charge les frais afférents à son arbitre et à sa représentation au cours de la procédure d'arbitrage.
Les honoraires du Président ainsi que les autres frais devront être répartis de manière égale entre les contractants, sauf décision contraire du tribunal.

Article 10 : Différends entre les Parties

- (1) Les différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord se régleront, dans la mesure du possible, par la voie de négociations.



- (2) S'il s'avère qu'un différend entre les Parties ne saurait, dans les six mois qui suivent la date à laquelle est survenu le différend, se régler de la sorte, il sera, sur demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
- (3) Ce tribunal arbitral doit être constitué, pour chaque cas, de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie doit nommer un membre du tribunal.

Ces deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur approbation des deux Parties, sera nommé Président du tribunal. Le Président doit être nommé dans les deux mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

- (4) Si, dans les délais prescrits à l'alinéa (3) du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, l'une ou l'autre Partie peut, en l'absence de tout autre Accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations qui s'imposent. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie ou si pour une autre raison il ne peut pas remplir cette fonction, le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre ou s'il lui est aussi impossible de remplir cet office, le membre de la Cour Internationale de Justice venant après dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie sera habilité à procéder aux nominations qui s'imposent.
- (5) Le tribunal arbitral prendra sa décision à la majorité des voix. La décision du tribunal arbitral engagera les deux Parties. Chaque Partie prendra en charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et de sa représentation au cours de la procédure d'arbitrage ;



les frais du Président et les autres frais seront pris en charge à parts égales par les Parties.

Le tribunal peut toutefois, décider qu'une plus grande partie des frais devra être à la charge de l'une des Parties et cette décision engagera les deux Parties. Le tribunal définira ses propres procédures.

Article 11 : Entrée et séjour du personnel

Chaque Partie doit, conformément à ses lois en matière d'entrée et de séjour des étrangers, autoriser l'entrée et l'établissement sur son territoire des personnes physiques de l'autre Partie employées par des sociétés de cette partie contractante aux fins de mener des activités liées aux investissements.

Article 12 : Lois applicables

Sauf disposition contraire du présent Accord, tous les investissements seront régis par les lois en vigueur dans le territoire de la Partie où ces investissements sont réalisés.

Article 13 : Interdictions et restrictions

Aucune des dispositions du présent Accord ne doit être interprétée comme empêchant la Partie hôte de prendre les mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité ou pour des raisons de santé publique, pour prévenir des maladies affectant les animaux et les plantes ou dans des situations d'extrême urgence, ceci conformément à ses lois normalement et raisonnablement appliquées et sans discrimination.



Article 14 : Application d'autres législations

Si les dispositions des lois d'une Partie ou de la législation internationale réservent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ledit Accord dans le sens où elles sont plus favorables.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent Accord doit entrer en vigueur 30 jours après la dernière date à laquelle chaque Partie a fait porter à la connaissance de l'autre Partie que toutes les procédures internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

Article 16 : Période de validité et expiration

1. Le présent Accord restera valable pour une période de quinze ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties ne porte connaissance, par écrit, à l'autre Partie contractante de son intention de le résilier. Le présent Accord arrivera à expiration douze mois après la date de réception de cette dénonciation.

2. Le présent Accord restera valable pour une période supplémentaire de quinze ans à compter de la date d'expiration, pour les investissements effectués ou acquis avant la date d'expiration du présent Accord ou pour une période plus longue convenue entre l'investisseur et la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont réalisés.

3. Toute modification à apporter au présent Accord se fera par consentement mutuel des Parties contractantes.



4. En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 03 juillet 2008, en trois exemplaires originaux, en langues hindi, française et anglaise. Les trois textes font également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Dr. Cheikh T. GADIO
ME / MAE

Cheikh T. Gadio

Pour le Gouvernement de la

République de l'Inde *(Kerley)*

Parbati Sen Vyas
Ambassadeur de l'Inde

PW

Annexe 5.1 sur la clarification de l'expropriation : pour une
interprétation plus avisée de l'Article 5 (Expropriation)

1. Par mesure d'expropriation il est entendu, outre l'expropriation directe ou la nationalisation par le biais d'un transfert formel de titre ou par simple confiscation, toute mesure ou série de mesures adoptée par une Partie aux fins de créer une situation où les investissements d'un investisseur peuvent être rendus substantiellement improductifs et incapables de générer un bénéfice, sans un transfert formel de titre ou une simple confiscation.
2. Le fait de déterminer si une mesure ou une série de mesures, adoptée par une Partie dans une situation donnée, correspond aux mesures décrites dans l'alinéa susmentionné, nécessite une étude au cas par cas, sur la base des faits. Cette étude doit prendre en compte, entre autres facteurs :
 - (i) l'impact économique avéré de la mesure ou série de mesures, même si le fait qu'une mesure ou série de mesures adoptée par une Partie ait un effet négatif sur la valeur économique des investissements ne constitue pas en lui-même une expropriation ou une nationalisation ;
 - (ii) le sens dans lequel ces mesures sont discriminatoires, soit sur le plan de la portée, soit sur le plan de l'application à l'égard d'une Partie, d'un investisseur ou d'une entreprise ;
 - (iii) le sens dans lequel les mesures ou la série de mesures contrarient des prévisions spécifiques, raisonnables et confortées par les investissements ;
 - (iv) la nature et l'objectif des mesures ou séries de mesures, qu'elles servent ou non à des fins d'intérêt public et qu'il y ait un lien établi entre elles et la volonté d'exproprier.
3. Sauf dans de rares circonstances, les mesures réglementaires non discriminatoires adoptées par une Partie et qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation ou une nationalisation.
4. Les mesures et décisions arrêtées par les organes judiciaires d'une Partie et qui sont conçues, appliquées ou émises à des fins d'intérêt public, y compris celles prises pour résoudre un problème de santé, de sécurité ou d'environnement, ne constituent pas une expropriation ou une nationalisation.
5. La présente Annexe fait partie intégrante de l'Accord.

PW